REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° A26R0659 du 22 OCT. 2026

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 39
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac, La Fouillade, Lunac, Lescure-Jaoul, Le Bas-Ségala, La Salvetat-Peyralès, Rieupeyroux (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté n° A26 H 1733 en date du 12 juin 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 30 mai 2022 ;
CONSIDERANT la modification des limites d'agglomération de la commune de Najac ;
SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Najac et Rieupeyroux** sur la RD 39 est détaillée ci-après :

	Sens Najac / Rieupeyroux			Sens Rieupeyroux / Najac		
RD n°	**du PR**	**au PR**	**Limitation de vitesse (Km/h)**	**du PR**	**au PR**	**Limitation de vitesse (Km/h)**
39	0+000	4+850	90	0+000	4+850	90
	4+850	5+300	70	4+850	5+300	70
	5+300	6+310	90	5+300	6+310	90
	8+388	12+773	90	8+388	12+773	90
	14+310	21+058	90	14+310	21+058	90
	21+665	25+663	90	21+665	25+663	90
	25+663	25+893	70	25+663	25+893	70
	25+893	35+467	90	25+893	35+467	90

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site www.aveyron.fr, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 22 OCT. 2026
Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service Mobilités

Pierre COSTES